

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIÈRE
05230 LA BATIE NEUVE

Membres en exercice : 33

Membres présents : 25

Procurations : 3

VOTES : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 MARS 2020

N° 2020/2/33

L'an deux mille vingt, le dix du mois de mars, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 05 mars 2020.

Présents :

ACHARD Liliane, ALLARD-LATOUR Bernard, AUBIN Daniel, AUROUZE Jean-Marc, BAILLE Juliette, BARISONE Sébastien, BEYNET Marc, BONJOUR Dominique, BONNAFFOUX Joël, BONNET Jean-Pierre, BREARD J. Philippe, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, DUBOS Alain, JACOB Stéphane, JAUSSAUD Yves, JOUSSELME Rose-Marie, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, PERNIN Patrick, ROMANO Pierre, SARLIN José, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène et VANDENABEELE Magali.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs BERNARD-REYMOND Jean, BOURGADE Béatrice, DE SANTINI Alain, FACHE Valérie, FAURE Joseph, LEYDET Gilbert, RAMBAUD Michel et MICHEL Alain.

Procurations :

Mme BOURGADE Béatrice donne procuration à M. CESTER Francis ;
M. FAURE Joseph donne procuration à M. AUROUZE Jean-Marc ;
M. LEYDET Gilbert donne procuration à M. ALLARD-LATOUR Bernard.

Mme Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

Objet : Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la commune de Rochebrune – TRAVAUX D'URGENCE – Travaux complémentaires - Ravin des Gorges

Monsieur le président informe l'assemblée que les orages des mois d'Août et Septembre 2019, ainsi que les importantes quantités de pluie tombées au mois de novembre ont entraîné un phénomène de charriage de matériaux importants sur le Ravin des Gorges.

Ce ravin, issu des crêtes de la Montagne de la Scie, incise des formations de terres noires et de calcaire très érodables. Il a produit des laves qui ont parcouru tout son chenal et se sont déposées sur le cône.

Afin d'éviter tout risque de sur-aléa en cas de crue pouvant survenir lors d'un prochain orage, des travaux ont été réalisés pour redonner au lit une section convenable en évacuant les matériaux de la partie basse du chenal. Le linéaire concerné est de 375m pour un volume estimé à 4 000 m³.

La partie aval du pont de la route départementale ayant également besoin d'être curée, besoin n'ayant pas été anticipé lors de l'élaboration du devis initial de l'entreprise, des travaux supplémentaires ont été sollicités auprès de l'entreprise pour un montant de 1 652 € HT.

Monsieur le Président précise que depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, qui introduit un article L.5214-16-V dans le Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseillers municipaux concernés, et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Aussi, tel que convenu par la délibération n° 2019-5-14 du 24 septembre 2019, définissant le financement de la compétence GEMAPI, il est proposé de solliciter un fonds de concours auprès de la commune concernée par le projet, à hauteur de 50% de l'autofinancement de la CCSPVA, soit 826 euros :

Coût des travaux complémentaires	1 652 € HT
Montant du fonds de concours sollicité	826 € HT

Monsieur le président invite les élus à se prononcer sur le montant actualisé du fonds de concours à la commune de Rochebrune pour la réalisation urgente des travaux de curage du Ravin des Gorges.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le projet de fonds de concours et autorise le président à solliciter la somme de 826 euros auprès de la commune de Rochebrune.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 12 mars 2020
Et de la publication, le 16 mars 2020

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.